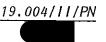
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 2 avril 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a traité une plainte du 14.01.1987, déposée contre la SNCB en raison du fait que le Premier Inspecteur de la Direction de l'exploitation, sect. 12-3, du rôle de langue française, a exigé d'un membre du personnel néerlandophone qu'il établisse pour lui, en français, un organigramme du service et un fiche de travail de chaque employé (même néerlandophone).

Elle a pris connaissance des renseignements que vous avez envoyés le 5 mars 1987 à la C.P.C.L. et elle a constaté que la SNCB, dans ce cas spécifique, considère les fiches de travail et l'organigramme du service comme un imprimé destiné au service intérieur, qui doit être rédigé en français et en néerlandais conformément à l'article 39, § 3 des LLC.

La C.P.C.L. a aussi remarqué que, dans les deux cas, il s'agit de documents qui ne sont pas individualisés ni ne concernent un fonctionnaire spécifiquement, mais qui doivent mettre le nouveau chef de service francophone à même de prendre connaissance de la répartition interne du travail entre les membres de son personnel. Il s'agit donc de documents internes au sujet d'une Direction établie à Bruxelles, qui, conformément à l'article 39, § 3 des LLC, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La jurisprudence constante de la C.P.C.L. nous apprend cependant que si l'on veut faire traiter de telles affaires en français, il convient de confier cette tâche à un fonctionnaire du rôle de langue française (voir e.a. les avis C.P.C.L. n°14.166 du 14.11.1985, n°10.287 du 08.10.1980 ...).

La C.P.C.L. est d'avis que le chef de service francophone ne pouvait ni exiger de l'employé néerlandophone, ni lui demander, qu'il rédige ou traite les affaires en français.

La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la plainte est recevable et fondée et demande aux autorités de la SNCB de constater la nullité de cet acte conformément à l'article 58 des LLC.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,